



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité Saint-Frédéric

### REGLEMENT 231-05

Règlement 231-05 décrétant un emprunt et une dépense de \$3 261 000 pour l'exécution des travaux de collecte, interception et traitement des eaux usées de la Municipalité Saint-Frédéric.

Attendu que la Municipalité a l'intention de poursuivre son développement.

Attendu qu'il est du devoir de la Municipalité d'améliorer ses infrastructures afin d'offrir une meilleure qualité de services.

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donnée lors de l'assemblée régulière du Conseil, tenue le 7 Mars 2005.

Le Conseil décrète et statue comme suit à savoir :

#### ARTICLE 1

Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de collecte, interception et traitement des eaux usées, selon les plans et devis numéro 15219-302 daté du 22 02 2005 et dont le montant total est estimé à \$3 261 000 incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Roche Ltée, Groupe-Conseil, directeur de l'ingénierie, en date du 22 02 2005 lequel document fait partie intégrante des présentes sous l'annexe A.

#### ARTICLE 2

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas \$3 261 000 pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des travaux mentionnés à l'article 1, les frais incidents, les taxes et les imprévus.

#### ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas \$3 261 000 sur une période de 20 ans.

#### ARTICLE 4

1- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 20% de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale, à un taux suffisant, d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

2- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 80% de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables inclus dans le secteur décrit à l'annexe C, une taxe spéciale, à un taux suffisant, d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle en vigueur chaque année.



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité Saint-Frédéric

### ARTICLE 5

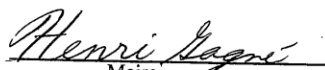
S'il advient que le montant d'une appropriation autorisé par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes les autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

### ARTICLE 6

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 2, et plus particulièrement la subvention lequel document fait partie intégrante des présentes à l'annexe B.

### ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

  
Maire

  
Secrétaire-Trésorière

Avis de motion : 7 Mars 2005

Adoption : 4 Avril 2005

Publication : 6 Avril 2005